

• **Cabinet d'experts comptables et fiscaux** •

• Tél : +32(0)10/811.147 • www.phc-expert.be • info@phc-expert.be •

• **Cadeaux clients, publicitaires & de fin d'année : Quel régime fiscal ?**

(mise à jour le 14-12-2023)

- a) **Sponsoring, dons et libéralités ;**
- b) **L'employeur et son personnel ;**
- c) **Les cadeaux d'entreprises ;**
- d) **Conclusions, précisions.**



Quel régime fiscal pour les cadeaux de fin d'année ? Au personnel, relations professionnelles ? Voici un aperçu des dispositions fiscales actuelles. (déduction à l'impôt sur les revenus et déduction TVA). Ces conditions de déduction ne sont pas identiques d'un impôt à l'autre.

Rappel utile en matière de preuve :

Il y a quelques conditions de base tout d'abord. Détenir une facture, ticket de caisse ne suffit pas ...

C'est au contribuable qu'il appartient de **justifier du caractère professionnel** d'une dépense (qui doit être faite en vue d'acquérir ou de conserver des revenus professionnels). Il doit aussi apporter la preuve qu'il a payé ou supporté les frais qu'il entend déduire (**preuve de paiement**). Et enfin bien sûr détenir **une pièce justificative** (facture avec toutes les mentions requises si déduction de la tva, ticket de caisse). Il faut remplir ces trois conditions pour pouvoir revendiquer la déduction à titre de frais professionnels.

A) Régime fiscal du sponsoring, dons & libéralités, mécénat :

Il y a une distinction importante entre un sponsoring et un don

• **Le sponsoring :**

C'est un contrat de prestation de service entre deux parties :

Une entreprise (les sponsor) soutient financièrement un évènement culturel, une épreuve sportive, une association etc... en contrepartie de quoi, l'autre partie assure au sponsor la visibilité du nom ou des produits de l'entreprise (logo sur des affiches, maillots, mentions sur le site internet, etc...).

• Cadeaux clients, publicitaires, de fin d'année : régime de déduction

Les frais de sponsoring sont déductibles à 100% , sous réserve d'apporter la preuve du caractère professionnel (voir supra).

Au niveau tva, il s'agit d'une prestation de services : l'organisateur/association doit soumettre le montant obtenu, en principe, régime de franchise TVA possible, à une tva de 21%. Dans certains cas cela pour conduire à l'obligation de s'immatriculer à la TVA.

Pour le sponsor cette TVA est déductible (pour autant qu'il soit assujetti).

• Don à une association (libéralité) :

Le don est un acte unilatéral, fait sans contrepartie (≠ avec le sponsoring). Il n'est pas soumis à la TVA et est déductible sous certaines conditions.

Liens utiles :

<http://www.dons-legs.be/v2/les-dons-deductibles/>

http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/dons

Lien vers la liste des organismes agréés

https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/dons#q2

- A l'impôt des personnes physiques :

Le don doit être versé à une **association agréée par le SPF Finances** (Asbl, ONG, etc...).

Son montant doit être de **minimum 40 euros** par bénéficiaire. Bien entendu, le contribuable peut effectuer des dons à plusieurs associations, mais chaque don doit être au moins de 40 euros (par association bénéficiaire).

Le total des montants doit être renseigné dans la déclaration fiscale, justifié par une attestation délivrée par l'association, dans les délais et formes exigés par le fisc.

Le contribuable obtient alors une **réduction d'impôt de 45%** sur le montant versé.

Le total des dons ne peut dépasser 10% de l'ensemble des revenus nets déclarés ni une somme globale de 392.200 euros (pour l'année 2023).

Ce don est généralement en argent, mais dans certains cas, peut être 'en nature' (œuvres d'arts à des musées reconnus par exemple)

- A l'impôt des sociétés :

Le principe est identique (agrément du donataire, attestation fiscale requise) mais le total des dons ne peut dépasser, par exercice social, 5% de la base imposable ou un montant total maximum de 500.000 euros. Le montant qui excède ce plafond n'est pas déductible. Il doit être fait uniquement en argent.

La réduction d'impôt dépend alors du taux appliqué à la société (20% taux réduit ou 25 % taux plein).

Et le mécénat dans tout cela ?

Le mécénat est souvent défini comme « *le soutien apporté par une entreprise à un événement, une activité ou une forme d'expression dans l'intérêt général, dans le but d'associer l'entreprise au prestige de cet événement, de cette activité ou de cette forme d'expression, et de promouvoir son image auprès du public* »

Il n'existe pas de régime fiscal spécifique en Belgique, il faut donc en revenir aux principes généraux, avec toujours le souci d'apporter cette preuve du caractère professionnel.

• Cadeaux clients, publicitaires, de fin d'année : régime de déduction

Liens utiles :

<http://www.confederationconstruction.be/Portals/28/documents/Conferences/120914/10%20colloque%2012%20septembre%20Beno%C3%AEt%20Provost.pdf>

https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A15389/datastream/PDF_01/view

B) L'employeur et son personnel :



L'employeur peut bien entendu récompenser, gratifier son personnel à des occasions bien précises. *Il devra être particulièrement attentif pour éviter que les cadeaux ne soient considérés comme des rémunérations déguisées chez le travailleur).*

Deux points sont à surveiller :

- La **déduction fiscale** : déduire les frais de sa base imposable & éviter que le travailleur ne soit taxé sur l'opération ;
- L'**exonération sociale** : éviter pour l'entreprise de devoir payer des charges Onss sur les montants versés.

■ Petits avantages sociaux :

La distribution de boissons, soupes, fruits durant les heures de travail, sur le lieu de travail reste bien entendu déductible pour l'employeur et jamais imposable pour le travailleur.

La TVA est en principe déductible (si consommés pendant les heures de travail)

■ Fête du personnel :

L'employeur organise un repas avec ses travailleurs : si le repas est servi (dans les locaux de l'entreprise ou à l'extérieur) à l'occasion de la Saint Nicolas, d'une autre fête patronale (St Eloi, Ste Barbe, Noël, Nouvel an), les frais sont entièrement déductibles.

Le fisc précise cependant qu'il ne peut y avoir **qu'une fête par an**.

La TVA peut être déduite sur les frais de nourriture et sur les autres frais sauf dans le cas où des personnes extérieures (autres que les membres du personnel) seraient présentes.

Si l'évènement a lieu en dehors des murs de l'entreprise, cette tva n'est pas déductible (par exemple n restaurant)

■ Cadeaux en nature, en espèces ou chèques-cadeaux :

- Fêtes de fin d'année : montant maximum de **40 €** par travailleur, majoré de **40 €** par personne à charge
- Mariage, déclaration de cohabitation légale : **245 €**
- Distinction honorifique : (distinction officielle ou civile accordée en dehors du cadre de l'entreprise, comme un titre honorifique, une décoration, la nomination comme lauréat du travail...) : **120 €**
- Prime d'ancienneté (à partir de 25 ans de carrière dans la société, et une seconde après 35 ans d'ancienneté) : **1 fois le salaire brut** à partir de 25 ans chez le même employeur et **2 fois** à partir de 35 ans chez le même employeur.
- Départ à la retraite : le montant annuel total ne dépasse pas **40 € par année de service** chez l'employeur, avec un **minimum de 120 €** et un **maximum de 1.000 €**

• Cadeaux clients, publicitaires, de fin d'année : régime de déduction

Si ces montants sont respectés, ils seront **entièrement déductibles** dans le chef de l'employeur (sauf le cas de la prime d'ancienneté), **exonéré de charges sociales** et **non imposable** pour le travailleur. Ils doivent viser tous les travailleurs.

La tva peut être récupérable (si vise tous les membres du personnel ou/et leurs enfants, prix d'achat inférieur à 50 € htva, pas d'alcools ou detabac)

Attention : en cas de dépassement, la différence entre le montant octroyé et la limite sera imposée pour le bénéficiaire comme un avantage en nature

Si le **cadeau est sous forme de bon d'achat**, celui-ci doit avoir une validité limitée (12 mois) et jamais versé en espèces.

C) Cadeaux d'entreprise :



Il s'agit des cadeaux faits par une entreprise à ses clients, fournisseurs et prospects et de façon générale à toute personne avec qui elle a établi des liens professionnels (pas les travailleurs salariés – voir ci avant).

Qu'est ce qui distingue un cadeau professionnel d'un cadeau publicitaire ?

La distinction est importante, le **cadeau publicitaire est entièrement déductible, les autres ne sont déductibles qu'à concurrence de 50%** . Il y a, comme dans toute matière fiscale, de nombreux conflits entre le contribuable et le fisc.

- **Ne sont pas visés par la limite** : (déductible à 100%)

Les échantillons commerciaux, les produits achetés dans le but de les revendre ou encore les articles publicitaires de faible valeur, destinés à un large public (avec nom, logo visible et de façon permanente). Ceux là restent déductibles à 100% et la tva est entièrement récupérable (par exemple des stylos, tapis de souris avec le logo de l'entreprise).

- **Sont visés par la limite** :

Les bijoux, bouteilles de vin-champagne alcools, boites de chocolat , même si ils portent le nom, logo de l'entreprise, Ils ne peuvent pas être considérés comme des articles publicitaires (et ne sont donc déductibles qu'à 50%)

La règle générale pour les cadeaux non publicitaires :

Déduction de 50 % à l'impôt, la tva est récupérable si le prix de revient n'atteint pas 50 € hors TVA par cadeau (mais jamais les tabacs et/ou spiritueux, alcools > 22°).

Le cadeau fait pendant un voyage d'affaire à l'étranger est entièrement déductible (même si acheté en Belgique).

Si le bénéficiaire est un indépendant :

Si la valeur excède 125 €, le cadeau pourra être déductible à 100% si une fiche fiscale est établie (fiche de commission - identifier le bénéficiaire). Mais le bénéficiaire sera taxé. (est-ce encore un cadeau ?)

Attention : Si vous offrez 6 bouteilles de vin (d'une valeur de 10 € htva chacune) à un client, cela forme un tout (60 € > 50 €). Vous offrez du vin et des pralines et le total excède 50 € htva ? pas de déduction tva possible.

• Cadeaux clients, publicitaires, de fin d'année : régime de déduction

Si vous offrez un verre de vin sur votre stand lors d'une foire, il s'agit de frais de réception et pas de tva déductible. Si ce même vin est offert dans un coffret cadeau en fin d'année, la tva est en principe déductible (si la valeur n'atteint pas 50 € htva bien sûr)

Les **accès et les abonnements pour des manifestations culturelles** et sportives : 100 % déductible (ainsi les loges et business-seats, qui sont considérés comme des frais publicitaires).

Les frais générés pour la **promotion, lancements de produits, journées portes ouvertes** qui même si ils revêtent un caractère publicitaire (faire connaître l'entreprise vers un public plus large, lancement de nouveaux produits sont **considérés dorénavant comme des frais de réception**, admis à 50% (la jurisprudence a évolué dans ce sens – voir ci après)

Lien : (évolution de la jurisprudence)

<https://www.altalaw.be/categories/fiscal-11298/articles/frais-de-reception-et-evenement-publicitaire-le-point-final-sur-la-question-20-avril-2020-1054.htm>

La circulaire :

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet#!/document/139a393c-9977-433f-9f65-e646c8e9f75a>

Les frais 'd'infrastructure' (bâtiment, mobilier, personnel) sont entièrement déductibles. Si des cadeaux sont remis aux invités, il faut se référer à la règle générale.

Les **frais de restaurants** : ils sont déductibles à 69 %, la tva n'est pas récupérable. (tant en Belgique qu'à l'étranger – y compris les frais de nourriture et boissons repris dans une note d'hôtel).

Exception pour le personnel salarié, en mission, à l'extérieur de l'entreprise.

Les **autres frais de réception** : déductibles à 50% et tva non récupérable.

(exemple : banquet offert aux clients à l'occasion des 20 ans de l'entreprise)

Attention que le fisc peut légalement vous demander avec qui vous êtes allé au restaurant ou la liste des invités à un banquet que vous auriez organisé.

La frontière entre le privé et le professionnel n'est pas toujours évidente à démontrer.

D) Conclusions & précisions utiles :



Il est important de pouvoir distinguer les cadeaux d'affaires des frais de publicité, de démonstration. Le fisc peut demander l'identité des bénéficiaires. Ne perdez pas de vue qu'il faut toujours apporter la preuve du caractère professionnel de la dépense. La jurisprudence évolue aussi.

Philippe Charot
pc@phc-expert.be

• Cadeaux clients, publicitaires, de fin d'année : régime de déduction

Tenez vous au courant des actualités !



Notre page Facebook

► Bibliographie :

Michel CEULEMANS – ‘Maximisez vos déductions TVA’ - Edipro – 2008

Nathalie WELLEMANS – ‘Les rémunérations alternatives’ - Editions Anthémis - 2019

► Liens utiles :

<https://www.ucm.be/Actualites/Cadeaux-et-cheques-cadeaux-pour-les-fetes-de-fin-d-annee-en-2018-a-quoi-etre-attentif>

<https://trends.levif.be/economie/entreprises/cinq-tuyaux-fiscaux-pour-vos-cadeaux-d-affaires/article-normal-444093.html>

■ Recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail ?

Envoyez votre adresse électronique sur info@phc-expert.be
(mentionnez « inscription articles »)

■ Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n’engage en aucun cas la responsabilité de PhC expert pour toute erreur d’interprétation, de compréhension, rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

@Philippe Charot – Toute reproduction, même partielle, est interdite sans l’accord écrit de l’auteur.
Mentions légales de l’éditeur : **PhC expert Srl BE 0834-213-955** - Chaussée de Huy 368 à 1325 Chaumont Gistoux

